



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Yvane RENNELA

Téléphone : 04 67 61 62 57

Mél : yvane.rennela@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 juillet 2023

Décision n° 2023-07-DRCL-0381 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement rapportant la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 6 juillet 2023.

(Ref. projet UD34/H3/MT/2023/098bis)

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 11 janvier 2023, qui a fait l'objet d'un accusé réception du préfet en date du 16 janvier 2023, concernant la prolongation et la modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CMSE à Thézan-lès-Béziers ;
- VU** la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 6 juillet 2023;
- VU** le recours gracieux reçu le 17 juillet 2023 contre la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 6 juillet 2023;
- VU** l'avis du 17 avril 2023 de la Commission Locale sur l'Eau au titre de la compatibilité avec le SAGE Orb Libron ;
- VU** la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 19 septembre 2019 ;

Préfecture de l'Hérault

Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R.122-2, concernant les projets soumis à cas-par-cas :
- 1.c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières du projet, qui consiste essentiellement en l'extension de la carrière sur une surface d'extraction de 4,68 ha, et pour une durée de 4 ans, en limitant le déroulement des travaux hors des périodes de hautes eaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives sur l'espace de mobilité du Taurou, et sur la ressource en eaux souterraines de la Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) de Thézan-Corneilhan ;
- CONSIDÉRANT** la localisation du projet, sur des parcelles agricoles dont les enjeux sont modérés à faibles, et qui ne se situe dans aucun zonage environnemental, réservoir de biodiversité ou corridor écologique ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire permettent d'assurer un impact non-significatif sur les habitats et le cycle biologique des espèces protégées, et de justifier de l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 6 juillet 2023 est rapportée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de prolongation de la carrière exploitée par la société CMSE à Thézan-lès-Béziers, en vue de son extension sur le secteur dénommé « Saint-Louis » au lieu-dit « Clos de la Marre », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS-CLASSEES/DECISIONS-EVALUATION-ENVIRONNEMENTALE-APRES-EXAMEN-CAS-PAR-CAS/Castille-CMSE-Thezan-les-Beziers-et-Vendres>

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** ou le **RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr